

N°21 OCTOBRE 2021



Piers GARDNER

Barrister, England and
Wales, Ireland,
Président du comité
Délégation permanente
auprès de la Cour
européenne des droits de l'homme du
CCBE

CHIFFRE CLÉ

5

Le nombre de pages maximum pour le dépôt d'une requête (hors documents annexes)

- ▶ La [Convention](#) européenne des droits de l'homme
- ▶ Le [règlement](#) de la Cour européenne des droits de l'homme, version du 1^{er} août 2021
- ▶ Le [guide](#) « Comment introduire une requête » sur le site Internet de la Cour

Pour aller plus loin

- ▶ [Documents et vidéos](#) utiles proposés par la Cour européenne des droits de l'homme à destination requérants potentiels
- ▶ Guide du CCBE, « [La Cour européenne des droits de l'homme, Questions / réponses destinées aux avocats](#) », 2020, 27 p.
- ▶ Fiche « [Rapport sur la mise en œuvre de l'article du règlement modifié concernant l'introduction de nouvelles requêtes](#) », 2015
- ▶ [Questionnaire](#) pour l'enquête du CCBE sur l'expérience pratique des praticiens relative à l'article 47 du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme

L'ARTICLE 47 DU RÈGLEMENT DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME : LA REQUÊTE INDIVIDUELLE

L'article 47 du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») précise le contenu d'une requête individuelle présentée conformément à l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme (« Convention »). Une telle requête peut être présentée à la Cour par « toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles ».

La Cour reçoit des milliers de requêtes chaque année, dont jusqu'à 85% sont destinés à être rejetés de façon sommaire pour défaut de fondement manifeste, ou même à ne pas être enregistrés du tout à cause d'un manque de conformité avec les conditions précises de l'article 47 du règlement.

L'article 47 exige l'utilisation du formulaire de requête disponible sur le site Internet de la Cour. Bien que ce formulaire soit présenté en format PDF, donc à ce point « électronique », il doit obligatoirement, sous peine de nullité, être signé de manière manuscrite par le(s) requérant(s) et contresigné de la même manière par l'avocat (article 47 §3). Cette formalité risque d'imposer des retards, surtout si le requérant est incarcéré ou à l'étranger, voire les deux. Néanmoins, l'article 47 §5, sous a), prévoit que la requête ne satisfaisant pas les conditions prévues à l'article 47 « ne sera pas examinée par la Cour, sauf si (a) le requérant a fourni une explication satisfaisante pour le non-respect en question ». Aucun exemple d'une explication suffisante n'est fourni sur le site internet de la Cour.

Le formulaire prend la forme de trois pages pour l'exposé des faits (le nombre de caractères étant limité), deux pages pour le descriptif des violations en cause et une page pour l'explication des moyens de recours internes utilisés et donc de l'épuisement des voies de recours internes. Conformément à l'article 47 §2, sous a), ces informations « doivent être exposées dans la partie pertinente de la formule de requête et être suffisantes pour permettre à la Cour de déterminer, sans avoir à consulter d'autres documents, la nature et l'objet de la requête ».

Cette limitation est importante parce que le formulaire seul fera l'objet du premier examen par le Greffe et du tri s'agissant de la priorité à accorder à la requête. Il est vrai que l'article 47 §2, sous b), permet de compléter ces informations en joignant au formulaire de requête un document d'une longueur maximale de 20 pages, mais ces arguments ne doivent être qu'une élaboration des éléments déjà évoqués dans le formulaire de requête.

Le formulaire peut être assorti (article 47 §3 et §1, sous a) et sous b)), d'une liste des décisions adoptées par les instances nationales, accompagnée de leurs copies classées par ordre chronologique et avec des pages portant des numéros qui se suivent et clairement identifiées (article 47 §3 et §2). L'ensemble est à soumettre en même temps que le formulaire, ce à quoi s'ajoutent les détails de toute autre procédure internationale d'enquête ou de règlement tentée par le requérant (article 47 §3, sous c)), qui risquerait d'exclure la compétence de la Cour (article 35 §2, sous b), de la Convention).

Le formulaire ainsi rempli doit impérativement être envoyé à la Cour par la poste. Aucune possibilité n'existe pour déposer les requêtes électroniquement ou même par fax. Ce formalisme, strictement imposé par la Cour, reflète l'importance de la procédure de recours internationale déclenchée par le dépôt d'une telle requête pour laquelle les Parties contractantes à la Convention ont accepté une compétence inconditionnelle de la Cour.

Le fonctionnement pratique de l'article 47 du règlement fait aujourd'hui l'objet d'un examen A l'initiative du Conseil des Barreaux européens (« CCBE »), la Cour a invité les praticiens à lui présenter leurs commentaires en s'appuyant sur leur expérience avec autant de précision que possible. Les avocats ont jusqu'au 9 avril 2022 pour participer à l'enquête en adressant leurs réponses au CCBE après quoi ce dernier transmettra ses résultats à la Cour. Le nom des participants ne sera pas communiqué à la Cour afin de garantir l'intégrité du processus et éviter tout problème éventuel de confidentialité. C'est la première fois que la Cour aura un tel retour de la part des praticiens.

En outre, une rencontre du CCBE avec la Cour aura lieu le 22 octobre prochain et, à cette occasion, une table ronde sera spécialement consacrée à l'amélioration des méthodes de travail et de la communication avec les requérants et leurs représentants. L'article 47 fera évidemment l'objet de discussions. Les praticiens auront ainsi l'opportunité de s'adresser directement aux membres de la Cour pour leur faire part de leurs difficultés dans l'application pratique de cette disposition.